

**GOUVERNEMENT  
WALLON**



**Conseil de la Fiscalité  
et des Finances de Wallonie**

-

***Législature 2014 – 2019***

**Avis relatif au projet de décret relatif à la mobilisation de  
l'épargne privée en faveur des PME**

**Adopté en réunion du 18 septembre 2015**

## 1. Saisine

En date du 24 juillet 2015, le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique du Gouvernement wallon a sollicité l'avis du Conseil de la Fiscalité et des Finances sur l'avant – projet de décret relatif à la mobilisation de l'épargne privée en faveur des PME. Ce projet figure en annexe 1.

## 2. Présentation de la mesure

Les entreprises et, plus particulièrement les PME, rencontrent souvent des difficultés dans l'accès au financement auprès du secteur bancaire. Cela est confirmé par de nombreuses études menées par l'UWE, l'UCM, etc. La mesure proposée par le Ministre de l'Economie vise à mobiliser l'épargne privée du citoyen au profit de jeunes PME, par un mécanisme de prêts fiscalement avantageux, elle consiste en une expérience pilote menée sur l'année 2016 et qui pourrait être prolongée après évaluation.

Les principales caractéristiques de la mesure proposée pour l'année 2016 sont les suivantes :

*Le prêteur :*

- Personne physique habitant en Wallonie.
- N'octroyant pas ce prêt dans le cadre d'une activité professionnelle.
- Pas un employé, pas le conjoint ni le cohabitant légal de l'emprunteur.
- Pas le dirigeant ou l'actionnaire de l'entreprise qui emprunte, ni le conjoint ou le cohabitant légal d'une de ces personnes.
- Ne bénéficie pas lui-même de ce type de prêt pendant la durée du prêt octroyé.

*Le prêt :*

- Objet : financer les activités professionnelles de l'emprunteur indépendant ou société.
- Prêt subordonné, avec une durée variable de 4, 6 ou 8 ans.
- Montant maximum par emprunteur : 100.000€.
- Montant maximum par prêteur : 50.000€.
- Prêt bullet (remboursement de l'entièreté du principal à la fin de la période).
- Taux d'intérêt : au maximum le taux d'intérêt légal (2,75% en 2014 - 2,5% en 2015) et au minimum la moitié de celui-ci.

*L'emprunteur :*

- TPE et PME (au sens de la définition européenne) établies en Région Wallonne (siège d'exploitation principal ou non) – être inscrit à la BCE ou à un organisme de sécurité sociale des indépendants (pour les titulaires de professions libérales).
- PME ou indépendant actif depuis moins de 5 ans.

- Dans le cas d'une société, Celle-ci doit être une société commerciale ou une société civile ayant pris la forme juridique d'une société commerciale.

*Avantage fiscal :*

- Crédit d'impôt annuel de 4% du montant moyen prêté au cours de l'année (max EUR 50.000), pendant les 4 premières années, puis de 2,5% sur les éventuelles 4 années suivantes. Soit un crédit d'impôt annuel de maximum 2.000 € les 4 premières années et 1.250 € les années suivantes.
- Même si le plan de remboursement n'est pas respecté par l'emprunteur (en cas de défaut par exemple), le prêteur continue à bénéficier des crédits d'impôts tels que prévus initialement selon le plan de remboursement. Les crédits d'impôts « assurés » servent donc, en cas de défaut, de « garantie » pour 16 à 26% du montant prêté selon la durée du prêt.

## **2. Comparaison avec des modèles semblables**

Afin de mieux appréhender les caractéristiques du modèle proposé, il est intéressant, d'une part, de comparer le dispositif avec celui existant en Flandre et, d'autre part, de le placer dans le contexte plus large des autres mesures prises récemment par le gouvernement fédéral et ayant le même objectif de mobilisation de l'épargne privée au profit de l'activité économique et, plus spécifiquement des PME.

Le tableau ci-après présente un résumé de cette comparaison et mise en perspective. Les différents dispositifs légaux figurent en annexe 2.

	<b>Proposition décret Marcourt</b>	<b>Winwin flamand</b>	<b>Caisse d'investissement de Wallonie</b>	<b>Crowdfunding (articles 60 à 66 loi programme août 2015)</b>	<b>Tax shelter fédéral (articles 48 à 57 loi programme août 2015)</b>
<b>Prêt</b>	- prêt suberdenné  - Prêt «bullet»,	- prêt suberdenné,  - prêt «bullet» eu - shéma d'amertissement convenu (mensuel, trimestriel, ...)	seuscription d'actiens eu d'obligatiens de la caisse	Crowdfunding	Acquisitiens eu parts d'entreprises qui débutent, crowdfunding eu pas
<b>Prêteur</b>	. persenne physique habitant en Wallonie  . pas cehabitant, pas employé ni associé ni actionnaire ni administrateur ni mandataire de l'emprunteur	. persenne physique habitant en Flandre  . pas cehabitant, pas employé ni associé ni actionnaire ni administrateur ni mandataire de l'emprunteur	Persenne physique habitant en Wallonie assujettie à l'IPP	Persenne physique, épargnant privé habitant du Royaume, assujettie à l'IPP	. Persenne physique pas dirigeant ni mandataire ni gérant, ni liquidateur, ni seus centrat d'entreprise via une autre société
<b>Emprunteur</b>	. PME au sens recommandatiens 2003/361/CE  . inscriptiens BCE inférieure à 60 meis  . Siège d'exploitatiens en Wallonie	. PME au sens recommandatiens 2003/361/CE  . inscriptiens BCE  . Siège d'exploitatiens en Flandre	. PME au sens recommandatiens 2003/361/CE mais pas en phase de démarrage	. PME au sens article 15 cede des sociétés . inscriptiens BCE inférieure à 60 meis . Siège d'exploitatiens en Espace écenemique eurepéen	11 cenditiens à remplir (article 48 lei pregramme)
<b>Montant maximum par emprunteur</b>	100 000€	200 000€	sans ebjet	pas défini	250 000€
<b>Montant maximum par prêteur</b>	50 000€	50 000€	pas défini mais maximum d'exemptiens (veir ci-desses)	pas défini mais maximum d'exemptiens (veir ci-desses)	100 000€
<b>Durée</b>	4, 6 eu 8 ans	8 ans	sans ebjet	minimum 4	sans ebjet

				ans	
<b>taux d'intérêt</b>	maximum = taux légal minimum = 1/2 du taux légal	maximum = taux légal minimum = 1/2 du taux légal	sans objet	pas limité	sans objet
<b>Avantage(s)</b>	crédit d'impôt = 4% du montant prêté les 4 premières années  2,5 % les éventuelles années suivantes	crédit d'impôt = 2,5% du montant prêté pdt toute la durée	réduction d'impôt = 3,10 % du montant souscrit plafonné à 2.500 € par investisseur	exemption pendant 4 ans du précompte mobilier sur les intérêts de la première tranche de 15000 € prêtés	réduction d'impôt = 30 % du montant investi (45 % si TPE)
<b>Garantie sur le montant prêté</b>	Via la garantie du crédit d'impôt	oui : 30 % du montant perdu (crédit d'impôt unique)	garantie de la région wallonne sur le montant prêté	Non	sans objet

Les différences entre les dispositifs sont nombreuses et vont au-delà des différences de paramètres (montant maximum prêté, taux, durée). Cependant, les dispositions fédérales sont complémentaires aux dispositifs régionaux, notamment en permettant le financement via une plateforme de crowdfunding ou une prise de participation au capital.

Le système flamand est plus souple et plus large étant donné, d'une part, qu'il s'adresse à l'ensemble des PME et, d'autre part, qu'un schéma d'amortissement autre qu'en une fois au terme du prêt (prêt bullet) peut être prévu. En outre, le système flamand prévoit une réelle garantie sur le montant prêté via un crédit d'impôt unique en cas de non remboursement (perte).

Quant au projet wallon, il se limite aux start ups et prévoit une garantie indirecte via la possibilité de pouvoir continuer à bénéficier du crédit d'impôt pendant toute la durée du prêt. Par contre, l'avantage fiscal est plus important puisque le taux du crédit d'impôt est supérieur au taux flamand pendant les quatre premières années du prêt.

Les avantages fiscaux liés au crowdfunding de la loi programme du 10 août 2015 sont moins généreux et plus limités dans le temps mais, tout comme les dispositions relatives au tax shelter, ils ne concernent pas uniquement des prêts aux entreprises ayant un siège d'exploitation en Wallonie.

Par ailleurs, en 2010, dans le cadre des mesures anti-crise, le Gouvernement wallon avait lancé un appel public à l'épargne via la Caisse d'investissement de Wallonie. La Caisse est un fonds d'investissement dont l'objectif est de mobiliser l'épargne des citoyens en vue d'un renforcement de l'économie durable en Wallonie. La Caisse est présentée comme un outil de collecte et de sécurisation de l'épargne publique visant à soutenir les PME wallonnes dans leur développement à plus long terme. Les contribuables wallons qui avaient acquis en 2010 des obligations de la Caisse ont pu bénéficier d'une réduction d'impôt de 3.10 % des

montants souscrits plafonnés à 2.500 € par investisseur. Dans ce cas, le montant prêté à la Caisse est garanti par la région.

Quant aux dispositions relatives au tax shelter, elles sont plutôt comparables à celles de la Caisse d'investissement de Wallonie ; elles poursuivent le même objectif et les avantages des différents dispositifs peuvent être cumulés.

Pour être complets, soulignons également les différences entre le dispositif en projet et le célèbre dispositif instauré en 1996 aux Pays-Bas et bien connu sous le nom de « tante Agathe ». Ce dernier prévoit, d'une part, l'exonération à l'IPP des intérêts perçus par le prêteur (disposition proche de celle du crowdfunding fédéral) et, d'autre part, une déduction en cas d'impossibilité, pour l'emprunteur, de rembourser son emprunt (disposition proche de la garantie du prêt win win flamand).

### 3. Impact budgétaire

#### 3.1.L'expérience flamande en quelques chiffres

Le rapport de la Waarborgbeheer (structure chargée de la gestion des prêts flamands) nous apprend ce qui suit :

	2014	<i>Ecart</i>	2013	<i>Ecart</i>	2012	<i>Ecart</i>	2011	2006-2010
Nombre de prêts introduits	2.081	+13 %	1.848	+28 %	1.441	+31 %	1.097	1.507
Montant des prêts introduits (en millions d'€)	55,98	+10 %	50,91	+26 %	40,30	+33 %	30,32	38,99
Nombre de prêts enregistrés	1.945	+17 %	1.669	+27 %	1.314	+54 %	851	1.469
% de réalisation	93,5%		90%		91%		78%	97%
Nombre de refus (hors cadre légal)	16		15		14		19	26
Montant des prêts enregistrés (en millions d'€)	53,49	+15 %	46,57	+29 %	36,07	+49 %	24,24	38,09
Montant moyen du prêt	27.502		27.899		27.451		28.484	25.929
%-age de starters (en nombre)	55%		51%		54%		61%	

La répartition par type d'entreprises en 2014 est la suivante :

- Indépendants : 66%
- Commerce de détail, automobile, négoce : 19%

- Professions libérales, techniques et scientifiques : 15%
- Construction : 11%
- Horeca : 9%
- Santé et action sociale : 8%

L'encours au 31/12/14 s'élève à 173,55 millions d'EUR pour une production cumulée sur 9 ans de 198,46 millions d'EUR (87,4%)

Les prêts sortant de l'encours en 2014 sont au nombre de 156 pour un encours de 1.674.253€, dont :

- 60 remboursements anticipés
- 40 appels avec avantage fiscal
- 26 appels sans avantage fiscal
- 17 radiations d'office (fin de l'entreprise)

En outre, une étude réalisée pour le Syndicat Neutre des Indépendants sur l'expérience flamande nous apprend que 48 % des parents et 21 % des beaux-parents interviennent en tant que prêteurs.

### **3.2. Impact sur les finances régionales**

Pour rappel, la mesure proposée par le Gouvernement wallon porte uniquement sur l'année 2016 et pourrait être prolongée après évaluation.

La base de calcul retenue pour estimer le coût budgétaire est de prendre 80 % de l'encours moyen des prêts consentis dans le cadre du « win win » instauré en Flandre pendant les 5 premières années, soit un montant de 6,5 millions €.

Sur cette base, le coût serait de 260.000 € l'année de la mise en œuvre de la mesure mais progresserait ensuite en cas de pérennisation pour atteindre sa vitesse de croisière après 8 ans, soit 8,38 millions €.

Par ailleurs, le coût de gestion administrative est évalué à 1,5 à 2 ETP, sur la base de l'expérience flamande. L'impôt des personnes physiques étant géré par le SPF Finances pour le compte des Régions, on peut supposer que cette gestion administrative couvre donc d'autres aspects.

## **4. Suivi administratif et fiscal de la mesure**

L'avis du SPF Finances a été demandé en même temps que l'avis du CFFW. Etant donné que le SPF gère d'ores et déjà la même problématique pour la Flandre depuis près de 10 ans, il est peu probable que la gestion pure et simple du dispositif dans le cadre de l'IPP puisse poser des problèmes.

Les aspects de contrôle risquent cependant d'être plus problématiques à organiser. On peut notamment penser au contrôle des conditions nécessaires à la validation du prêt dans le

chef de l'emprunteur et la présence des conditions nécessaires à l'octroi (et au maintien annuel) du crédit d'impôt dans le chef du prêteur.

En effet, au moment de la conclusion du prêt, les informations de la Banque Carrefour des Entreprises sont faciles à vérifier pour ce qui concerne l'emprunteur. Cela devrait être effectué par la Sowalfin. Par contre, les informations relatives aux personnes physiques sont protégées par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. Un dispositif spécifique devrait donc être prévu pour vérifier les conditions dans le chef du prêteur, à tout le moins, l'AGW devrait prévoir une déclaration sur l'honneur à joindre à la déclaration fiscale.

Pendant toute la durée du prêt, il faudrait idéalement vérifier annuellement que les conditions pour continuer à bénéficier du crédit d'impôt sont maintenues.

## **5. Avis et recommandations du Conseil**

Sur la base des différentes études réalisées en matière de financement des PME, le Conseil constate que le gouvernement cherche à apporter une alternative au financement des PME. Il ne relève pas du Conseil de juger de l'opportunité économique de la mesure proposée, tout en constatant que de nombreux acteurs économiques y sont favorables. Cet avis se concentre sur une analyse du dispositif fiscal qui accompagne la mesure, en l'occurrence le crédit d'impôt.

### **5.1.Aspects techniques**

Le Conseil s'interroge sur certaines caractéristiques techniques de la mesure, à savoir :

- La limitation du montant maximum par emprunteur à 100.000 €. Le Conseil peut comprendre les impératifs budgétaires qui sous-tendent cette limitation. Cependant, il craint aussi que celle-ci puisse contrecarrer la finalité même de la mesure. Il suggérerait malgré tout de porter le montant maximum par emprunteur à 200.000 €, conformément au modèle mis en place par la Flandre.
- La limitation du bénéfice de la mesure aux seules jeunes entreprises (start ups). Les besoins de financement des PME étant aussi importants en termes de développement qu'en termes de création, cette limitation de la mesure en projet devrait, en tout état de cause, constituer un sujet de l'évaluation qu'il faudra en faire.
- La modulation de l'avantage fiscal en rapport avec la durée du prêt consenti. L'ambition de la mesure étant de stimuler des investissements qui, par définition, ont une durée de vie supérieure à 4 ans, une modulation différente en fonction de la durée du prêt consenti pourrait être envisagée (avantage plus important pour des crédits plus longs).

Pour éviter tout effet d'aubaine, le Conseil recommande au Gouvernement wallon de réfléchir à l'une ou l'autre mesure anti-abus pour :

- garantir que, en cas de pérennisation de la mesure après évaluation, la disposition en projet ne soit pas en porte à faux avec le Code des droits de succession / enregistrement,
- compléter l'article 6 en projet par l'exclusion de certains types d'investissements (par exemple, immeuble d'habitation, même dans le cadre de l'entreprise de l'emprunteur) ou, de préférence, intégrer des limitations (positives ou négatives) de l'affectation des fonds prêtés / empruntés dans l'exposé des motifs du dispositif.

Le Conseil suggère également quelques modifications de texte dans le décret :

- art. 7 : remplacer les mots « de l'administration fiscale fédérale » par les mots « du SPF Finances et de l'instance désignée par le Gouvernement wallon » ;
- art. 8, § 1<sup>er</sup>, supprimer les mots « ou à l'impôt des non résidents personnes physiques ».

## 5.2. Aspects organisationnels

Les membres du Conseil conviennent qu'il faut éviter de multiplier les outils de gestion des différents avantages ou mesures existants en faveur de la mobilisation de l'épargne pour les PME.

Pour la mesure en projet, le Conseil fait remarquer que le dispositif en projet devrait autoriser le Gouvernement wallon à :

- désigner la (les) institution(s) régionale(s) chargée(s) du contrôle du respect des conditions fixées par le décret aux différents stades (contrôle initial de la validité du prêt et contrôle du droit au maintien de l'avantage fiscal tout au long de la durée du prêt, tant dans le chef du prêteur et de l'emprunteur) ;<sup>1</sup>
- prévoir tous les documents et procédures nécessaires pour ce faire : délai entre l'octroi du prêt et la délivrance de l'attestation fiscale autorisant le crédit d'impôt, document d'attestation initial et annuel.

Enfin, le Conseil recommande au Gouvernement wallon de ne pas attendre la fin de l'expérience pilote pour procéder à l'évaluation de la mesure et se tient, le cas échéant, à la disposition du Gouvernement pour cette mission.

## 6. Annexes :

---

1

Pour le Conseil,  
Jean HILGERS,  
Président.